



Réunion des États parties

Distr. générale
7 avril 2009
Français
Original : anglais

Dix-neuvième Réunion
New York, 22-26 juin 2009

Conditions d'emploi et rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer

Ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer

(Note du Tribunal)

I. Rémunération

A. Ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer aux fins de son alignement sur celle des membres de la Cour internationale de Justice

1. Le niveau de rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer a été arrêté par la quatrième Réunion des États parties en 1996. Ce faisant, la Réunion des États parties a retenu le principe du maintien de « l'équivalence avec la rémunération des juges de la Cour internationale de Justice »¹. Sur la base de ce point de comparaison, la rémunération annuelle maximale d'un membre du Tribunal avait été fixée à 145 000 dollars des États-Unis, ce qui correspondait au montant des émoluments d'un membre de la Cour internationale de Justice.

2. Les émoluments des membres de la Cour sont périodiquement examinés par l'Assemblée générale depuis 1976. Le 18 décembre 1998, l'Assemblée, dans sa résolution 53/214, a fixé à 160 000 dollars des États-Unis le traitement annuel des membres de la Cour, à compter du 1^{er} janvier 1999. Par la suite, la neuvième Réunion des États parties a décidé en mai 1999 de porter à 160 000 dollars des États-Unis le montant de la rémunération annuelle maximale des membres du Tribunal, à compter du 1^{er} janvier 2000².

3. Dans sa résolution 59/282, l'Assemblée générale a révisé le 13 avril 2005 le traitement annuel des membres de la Cour qui a été porté à 170 080 dollars des

¹ SPLOS/WP.3/Rev.1, par. 17.

² SPLOS/44, par. 3.



États-Unis avec effet au 1^{er} janvier 2005. Suivant cette révision, la quinzième Réunion des États parties a décidé le 21 juin 2005, à titre de mesure intérimaire, d'approuver l'ajustement à apporter à la rémunération annuelle maximale des membres du Tribunal pour l'aligner sur celle des membres de la Cour, c'est-à-dire de porter cette rémunération à 170 080 dollars des États-Unis avec effet au 1^{er} janvier 2005. La Réunion a également approuvé l'ajustement des pensions servies, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal³.

4. La quinzième Réunion des États parties a également décidé d'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2005 au traitement annuel et à l'allocation spéciale des membres du Tribunal le même mécanisme de taux plancher/plafond que celui applicable aux émoluments des membres de la Cour, étant entendu que tout ajustement dont ferait l'objet le mécanisme appliqué à la Cour s'appliquerait également au mécanisme adopté pour le Tribunal⁴.

B. Nouveau système de rémunération des membres de la Cour

5. Le 3 avril 2008, l'Assemblée générale a adopté sa décision 62/547, relative aux conditions d'emploi et de rémunération des juges des cours et tribunaux internationaux, dans laquelle elle a fixé, avec effet au 1^{er} avril 2008, à 158 000 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des juges de la Cour, et l'a assorti d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net⁵.

6. Dans cette décision, l'Assemblée générale a également mis en place le mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général dans son rapport sur les conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/62/538), dont le paragraphe 77 est libellé comme suit :

Si cette proposition est approuvée, le Secrétaire général proposerait, [...], qu'à **l'occasion des futures révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur**, effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, **le traitement de base annuel des membres de la Cour, ainsi que des juges et des juges *ad litem* des Tribunaux, soit également ajusté d'un même pourcentage et au même moment.** (*caractères gras ajoutés*)

De ce fait, les futures révisions des traitements de base annuels des juges de la Cour, seront harmonisées avec celles qui seront apportées au barème de traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Par la résolution 63/251 de l'Assemblée générale, le barème des traitements de base des administrateurs et

³ SPLOS/132, par. 1.

⁴ SPLOS/133/par. 1.

⁵ Décision 62/547, al. b).

fonctionnaires de rang supérieur a été relevé de 2,33 % avec effet au 1^{er} janvier 2009. Une augmentation correspondante devrait donc être appliquée au traitement de base net des juges, avec effet à la même date, et du même point d'ajustement. De ce fait, le traitement de base net des juges a été ajusté et est passé de 158 000 à 161 681 dollars des États-Unis, avec effet au 1^{er} janvier 2009.

C. Proposition visant à modifier le système de rémunération des membres du Tribunal

7. Au vu de la décision susmentionnée de l'Assemblée générale, le Tribunal propose que la Réunion des États parties envisage de procéder à un ajustement de la rémunération annuelle des membres du Tribunal afin de prendre en compte la révision des émoluments des membres de la Cour. La proposition du Tribunal contient aussi une recommandation tendant à ce que la Réunion soit invitée à fixer la date d'entrée en vigueur de l'ajustement au 1^{er} janvier 2009. À cet égard, un projet de décision concernant l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal figure à annexe II.

8. Dans l'hypothèse où la Réunion des États parties approuverait le relèvement à 161 681 dollars des États-Unis du traitement de base annuel net des juges avec effet au 1^{er} janvier 2009 et le majorerait d'une indemnité de poste utilisant le coefficient d'ajustement applicable à Hambourg (Allemagne), chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement net de base, il est prévu que la rémunération des juges augmenterait en moyenne de 7,12 % par rapport à celle calculée en application du mécanisme de taux plancher/plafond (voir annexe I). De ce fait, un crédit supplémentaire de 276 600 euros serait nécessaire pour financer les augmentations de traitements annuels et d'allocations spéciales des membres du Tribunal et l'indemnisation des juges ad hoc pour la période comprise entre janvier 2009 et décembre 2010.

9. Cette somme devrait s'ajouter aux crédits approuvés dans le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2009-2010. À cette fin, il est proposé que le Tribunal soit autorisé à utiliser une partie de l'excédent de trésorerie du budget de 2007-2008 pour financer un crédit supplémentaire d'un montant de 276 600 euros qui sera nécessaire pour appliquer le nouveau système de rémunération des juges du Tribunal pour la période allant de janvier 2009 à décembre 2010. Ce point est également abordé dans le projet de décision mentionné au paragraphe 7 ci-dessus.

10. Conformément à la décision de la quatrième Réunion des États parties, la rémunération annuelle des juges du Tribunal comprend trois éléments : traitement annuel, allocation spéciale et indemnité journalière de subsistance. Dans le nouveau système, ces trois éléments seraient régis par les paramètres suivants fixés pour mars 2009 par l'Organisation des Nations Unies : 1) le coefficient d'ajustement de l'indemnité de poste applicable à Hambourg; 2) le taux de change entre le dollar des États-Unis et l'euro; et 3) l'indemnité journalière de subsistance applicable à Hambourg. À titre d'exemple, la rémunération des juges pour mars 2009 serait la suivante en appliquant ces trois paramètres :

a) Traitement annuel : payable mensuellement, il correspond à un tiers de la rémunération annuelle

$$[161\,681 \text{ dollars des États-Unis}/3/12 (1 + 0,484^6)] \times 0,782^7 = 5\,211,91 \text{ euros};$$

b) Allocation spéciale : payable pour chaque jour où les juges exercent leurs fonctions pour le compte du Tribunal, celle-ci ne peut dépasser un tiers de la rémunération annuelle

$$[161\,681 \text{ dollars des États-Unis}/3/220 (1 + 0,484)] \times 0,782 = 284,29 \text{ euros}.$$

Sur la base du coefficient d'ajustement de l'indemnité de poste et du taux de change applicable pour mars 2009, le montant total d'un tiers de la rémunération annuelle serait fixé à 62 542,92 euros;

c) Indemnité journalière de subsistance : payable pour chaque jour où les juges sont présents au siège du Tribunal durant les réunions du Tribunal

$$247 \text{ euros}^8 \times 1,4^9 = 345,80 \text{ euros}.$$

II. Pensions

A. Modifications du régime des pensions des membres de la Cour

11. Le 3 avril 2008, l'Assemblée générale a décidé de fixer à 158 000 dollars le montant annuel du traitement de base des membres de la Cour internationale de Justice majoré de l'indemnité de poste. Au paragraphe 20 de son rapport A/62/538/Add.2, le Secrétaire général a indiqué qu'il estimait que l'Assemblée devrait prendre note de la réduction du traitement de base annuel et de ses incidences sur le calcul des pensions et proposer une mesure de transition ou une méthode de calcul qui serait, selon elle, appropriée compte tenu des circonstances. Dans son rapport, il a fait plusieurs propositions tendant à éviter toutes réductions de la pension à verser aux membres de la Cour.

12. Le rapport du Secrétaire général a été examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui a transmis ses recommandations à l'Assemblée générale dans son rapport A/63/570¹⁰. L'Assemblée a examiné les conclusions et recommandations du Comité consultatif en ce qui concerne le régime des pensions des membres de la Cour. Par sa résolution 63/259, elle a approuvé les recommandations suivantes :

⁶ Coefficient d'ajustement de l'indemnité de poste applicable à Hambourg en mars 2009.

⁷ Taux de change entre le dollar des États-Unis et l'euro en vigueur en mars 2009.

⁸ Indemnité journalière de subsistance applicable à Hambourg en mars 2009.

⁹ Conformément à la section 3 (« Taux applicables aux hauts fonctionnaires ») de l'instruction administrative de l'Organisation des Nations Unies ST/AI/1998/3 telle qu'amendée par l'instruction administrative ST/AI/2003/9, qui stipule que « [l]es agents de l'Organisation des Nations Unies autres que des fonctionnaires qui ont un rang équivalent ou supérieur à celui de sous-secrétaire général perçoivent l'indemnité journalière de subsistance au taux promulgué par la Commission de la fonction publique internationale majoré de 40 % », les juges peuvent prétendre à une indemnité journalière de subsistance qui représente 140 % du montant de celle fixée par l'Organisation des Nations Unies.

¹⁰ Voir résolution 63/259 (Part I), par 3.

- a) Le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice devrait demeurer un régime à prestations définies;
- b) Le financement du régime des pensions devrait continuer à n'être pas assuré par des cotisations;
- c) La prestation de retraite des membres de la Cour internationale de Justice devrait continuer à être liée au traitement ... et devrait être définie comme équivalant à **50 % du montant annuel du traitement de base net (à l'exclusion de l'indemnité de poste), ou 85 040 dollars, le plus élevé des deux montants étant retenu, le Comité supposant qu'une période de service de neuf années aura été accomplie; (caractères gras ajoutés)**
- d) Le niveau de la pension devrait être déterminé en fonction du nombre d'années de service plutôt qu'en fonction de la durée d'un mandat;
- e) Un membre de la Cour internationale de Justice qui est réélu devrait percevoir un trois-centième de sa pension de retraite par mois supplémentaire de service au-delà de la période initiale de neuf années, **jusqu'à un maximum équivalant à deux tiers du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste); (caractères gras ajoutés)**
- f) L'âge de départ à la retraite devrait rester fixé à 60 ans;
- g) Le coefficient de réduction actuariel de 0,5 % par mois devrait continuer à être appliqué en cas de retraite anticipée, avant l'âge de 60 ans;
- h) Le niveau de la prestation de retraite devrait être ajusté à l'occasion des augmentations du traitement de base annuel net des membres de la Cour internationale de Justice;
- i) Les pensions servies devraient également être ajustées à l'occasion des augmentations du traitement de base annuel net des membres de la Cour internationale de Justice.

B. Régime des pensions des membres du Tribunal

13. Comme dans le cas de la pension des membres de la Cour, la pension des juges du Tribunal est également liée à leur traitement annuel, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal¹¹.

14. Le montant de la pension annuelle d'un membre du Tribunal qui a exercé ses fonctions pendant neuf ans ou plus est égal à la moitié de son traitement annuel¹². Par « traitement annuel », on entend : « **dans chaque cas, la moyenne annuelle du montant total du traitement annuel et des indemnités spéciales et de subsistance**, à l'exclusion de toute autre indemnité, tels que fixés par la Réunion des États parties, et perçus par le membre du Tribunal pendant toute la durée de ses fonctions »¹³ (*caractères gras ajoutés*). En revanche, si celui-ci a exercé ses fonctions pendant moins de neuf ans, le montant de sa pension est établi sur la base

¹¹ Voir le document SPLOS/47.

¹² Règlement concernant le régime des pensions, art. 1, par. 2 a).

¹³ Ibid., art. 5.

de la pension annuelle selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et 108¹⁴.

15. Comme l'a décidé la quatrième Réunion des États parties, la rémunération annuelle des juges autres que le Président comprend trois éléments (voir SPLOS/8 et SPLOS/WP.3/Rev.1) : a) un traitement annuel; b) une allocation spéciale; et c) une indemnité de subsistance (voir plus haut par. 10).

La somme de ces trois éléments constitue la rémunération totale perçue par le membre du Tribunal et correspond à son traitement annuel tel que le définit l'article 5 du Règlement concernant le régime des pensions pour le calcul du montant de sa pension.

16. Si l'on appliquait le nouveau système de rémunération, la rémunération annuelle (considérée aux fins de la pension)¹⁵ serait ramenée de 170 080 à 161 681 dollars des États-Unis. Par conséquent, si l'on applique le Règlement concernant le régime des pensions, la part mensuelle du traitement annuel considéré aux fins de la pension des juges du Tribunal serait ramenée de 4 724 à 4 491 dollars des États-Unis et l'allocation spéciale journalière considérée aux fins de la pension de 258 à 244,97 dollars des États-Unis. Toutefois, le nouveau système n'aurait pas d'effet sur le montant de la rémunération versée sous la forme d'indemnité journalière de subsistance. Ainsi, le montant effectif de l'indemnité journalière de subsistance versée aux juges continuerait d'être utilisé pour le calcul de l'indemnité journalière de subsistance considérée aux fins de la pension.

17. Dans le cas de la Cour, il a été décidé que la rémunération considérée aux fins de la pension continuerait d'être calculée sur la base du précédent niveau de rémunération fixé à 170 080 dollars des États-Unis (voir plus haut par. 12) afin d'éviter toute réduction des pensions de ses membres en exercice et des pensions servies. Il est proposé d'appliquer le même principe, s'agissant de la rémunération considérée aux fins de la pension des membres du Tribunal. Dans ce cas, la rémunération considérée aux fins de la pension se composera des éléments suivants :

- 170 080 dollars des États-Unis/3/12 = 4 724,44 dollars des États-Unis : part mensuelle du traitement annuel considéré aux fins de la pension;
- 170 080 dollars des États-Unis/3/220 = 257,70 dollars des États-Unis : allocation spéciale journalière considérée aux fins de la pension;
- Montant effectif de l'indemnité journalière de subsistance.

Aussi, comme dans le cas de la Cour, il est proposé que la rémunération considérée aux fins de la pension des membres du Tribunal soit calculée sur la base de 50 % du traitement annuel (à l'exclusion de l'indemnité de poste), ou sur la base de 50 % du traitement annuel calculé en fonction du niveau de rémunération tel que décidé par la quinzième Réunion des États parties en juin 2005, le plus élevé des deux montants étant retenu.

18. Comme il en a été décidé dans le cas de la Cour, pour ce qui est de la pension de retraite payable pour la période de service accomplie au-delà des neuf années

¹⁴ Ibid., art. 1, par. 2 b).

¹⁵ Il s'agit de la rémunération sans l'application du coefficient d'ajustement de l'indemnité de poste,

initiales, il est également proposé qu'un membre du Tribunal qui est réélu perçoive un trois centième de sa pension de retraite pour chaque mois supplémentaire de service accompli au-delà de ladite période initiale, à condition que la pension ne dépasse pas les deux tiers du traitement de base annuel net, à l'exclusion de l'indemnité de poste.

19. S'agissant des pensions servies, il est proposé, sur la base de la rémunération annuelle maximale de 170 080 dollars des États-Unis, de continuer d'appliquer le système actuel jusqu'à ce que le montant de la rémunération maximale (170 080 dollars des États-Unis) soit dépassé du fait d'une nouvelle révision du montant de la rémunération annuelle maximale.

Annexe I

Variations des traitements dues à l'application du nouveau système

I. Pour les juges de la Cour

1. Comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessous, au cours de la période allant de janvier à mars 2009, les juges de la Cour ont reçu en moyenne 1 098 euros de plus par mois, ce qui représente une hausse de 7,54 % par rapport au traitement mensuel qu'ils ont reçu en application de l'ancien système (mécanisme de taux plancher/plafond) applicable jusqu'à mars 2008.

Tableau 1

Mois	Traitement de base (dollars É.-U.)	Coefficient d'indemnité de poste (La Haye)	Traitement (dollars É.-U.)	Taux de change	Traitement (euros) (A)	Traitement (euros) selon le mécanisme de taux plancher/plafond (B)	A – B
Janvier 2009	13 473,42	53,5	20 681,70	0,756	15 635,37	14 558,85	1 076,52
Février 2009	13 473,42	52,4	20 533,49	0,762	15 646,52	14 558,85	1 087,67
Mars 2009	13 473,42	48,9	20 061,92	0,782	15 688,42	14 558,85	1 129,57

II. Pour les juges et le Président du Tribunal

2. Comme indiqué dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous, de janvier à mars 2009, les juges du Tribunal auraient reçu par mois en moyenne 345,36 euros de plus et le Président 1 036,06 euros de plus par mois, ce qui représente une hausse de 7,12 % par rapport au traitement mensuel calculé sur la base du système actuel (mécanisme de taux plancher/plafond), tel qu'il a été défini dans les documents SPLOS/132 et SPLOS/133.

Tableau 2

Juges

Mois	Traitement de base (dollars É.-U.)	Coefficient d'indemnité de poste (Hambourg)	Traitement (dollars É.-U.)	Taux de change	Traitement (euros) (A)	Traitement (euros) selon le mécanisme de taux plancher/plafond (B)	A – B
Janvier 2009	4 491,14	52,8	6 862,46	0,756	5 188,02	4 852,94	335,08
Février 2009	4 491,14	51,8	6 817,55	0,762	5 194,97	4 852,94	342,03
Mars 2009	4 491,14	48,4	6 664,85	0,782	5 211,91	4 852,94	358,97

Tableau 3
Président

Mois	Traitement de base (dollars É.-U.)	Coefficient d'indemnité de poste (Hambourg)	Traitement (dollars É.-U.)	Taux de change	Traitement (euros) (A)	Traitement (euros) selon le mécanisme de taux plancher/ plafond (B)	A – B
Janvier 2009	13 473,42	52,8	20 587,39	0,756	15 564,07	14 558,85	1 005,22
Février 2009	13 473,42	51,8	20 452,65	0,762	15 584,92	14 558,85	1 026,07
Mars 2009	13 473,42	48,4	19 994,56	0,782	15 635,75	14 558,85	1 076,90

III. Allocation spéciale en application du nouveau système

3. Ainsi qu'il ressort du tableau 4 ci-dessous, si l'on avait appliqué le nouveau système, l'allocation spéciale pour chaque jour où les juges exercent leurs fonctions pour le compte du Tribunal aurait été augmentée chaque jour de 18,83 euros en moyenne de janvier à mars 2009, ce qui représente aussi une augmentation de 7,12 % en moyenne de l'allocation spéciale. Ce taux s'appliquera au montant de l'allocation spéciale à compter de l'exercice 2009-2010, tel qu'approuvé par la Réunion des États parties (SPLOS/180).

Tableau 4

Mois	Traitement de base (dollars É.-U.)	Coefficient d'indemnité de poste (Hambourg)	Traitement (dollars É.-U.)	Taux de change	Traitement (euros) (A)	Traitement (euros) selon le mécanisme de taux plancher/ plafond (B)	A – B
Janvier 2009	244,97	52,8	374,31	0,756	282,98	264,71	18,27
Février 2009	244,97	51,8	371,86	0,762	283,36	264,71	16,65
Mars 2009	244,97	48,4	363,54	0,782	284,29	264,71	19,58

IV. Ressources nécessaires à l'application du nouveau système de traitements

4. Comme le montre ce qui précède, si l'on applique le nouveau système, le traitement annuel et l'allocation spéciale des juges doivent augmenter de 7,12 % en moyenne. Cela exigerait des crédits supplémentaires d'un montant de 276 600 euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010. À cette fin, il est proposé que le Tribunal soit autorisé à utiliser une partie de l'excédent réalisé sur l'exercice 2007-2008 pour financer un crédit supplémentaire de 276 600 euros, montant requis pour mettre en œuvre le nouveau système de rémunération des juges du Tribunal pour la période allant de janvier 2009 à décembre 2010.

Annexe II

Projet de décision concernant l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer et de leur pension

La Réunion des États parties,

Considérant que, s'agissant du niveau de rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer (dénommé ci-après le « Tribunal »), la quatrième Réunion des États parties a décidé de maintenir l'équivalence avec la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice,

Considérant également que l'Assemblée générale, dans sa décision 62/547 en date du 3 avril 2008, a décidé, avec effet au 1^{er} avril 2008, de fixer à 158 000 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice et de l'assortir d'un coefficient d'ajustement fondé, selon le cas, sur l'indice d'ajustement de l'indemnité de poste applicable aux Pays-Bas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, en tenant compte du mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général au paragraphe 77 de son rapport A/62/538,

Considérant en outre que, comme prévu au même paragraphe du rapport du Secrétaire général, le traitement de base net des juges de la Cour internationale de Justice a été revu à la hausse pour passer à 161 681 dollars des États-Unis, avec effet au 1^{er} janvier 2009, compte tenu de la consolidation du coefficient d'ajustement de 2,33 % incorporé dans le barème des traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur,

Considérant par ailleurs qu'au même paragraphe de son rapport, le Secrétaire général a proposé qu'« à l'occasion des futures révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour [...] soit également ajusté d'un même pourcentage et au même moment »,

Considérant enfin que l'Assemblée générale, dans sa résolution 63/259 du 24 décembre 2008, a entériné, s'agissant de la pension des membres de la Cour internationale de Justice, les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport A/63/570,

1. *Décide*, avec effet au 1^{er} janvier 2009, de fixer à 161 681 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement net de base des membres du Tribunal et de l'assortir d'un coefficient d'ajustement fondé, selon le cas, sur l'indice d'ajustement de l'indemnité de poste applicable à Hambourg, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, en tenant compte du mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au paragraphe 77 de son rapport A/62/538;

2. *Décide également* qu'à l'occasion des futures révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain

nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres du Tribunal sera également ajusté d'un même pourcentage et au même moment;

3. *Autorise* le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de trésorerie de l'exercice 2007-2008 pour financer un crédit supplémentaire d'un montant de 276 600 euros nécessaire pour mettre en œuvre le nouveau système de rémunération des membres du Tribunal visé au paragraphe 1 ci-dessus pour la période comprise entre janvier 2009 et décembre 2010;

4. *Décide* que la pension de retraite des membres du Tribunal international du droit de la mer continuera à représenter l'équivalent de 50 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste), comme le prévoit le Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal, ou 50 % du niveau du traitement annuel calculé en fonction du niveau de rémunération décidé par la quinzième Réunion des États parties en juin 2005, le plus élevé des deux montants étant retenu, en supposant qu'une période de service de neuf années ait été accomplie;

5. *Décide également* qu'un membre du Tribunal international du droit de la mer qui est réélu devra percevoir une prestation d'un trois centième de sa pension de retraite pour chaque mois de service supplémentaire au-delà de neuf années, à concurrence des deux tiers du traitement de base annuel net, à l'exclusion de l'indemnité de poste;

6. *Décide en outre* que la pension actuellement servie, qui est établie sur la base de la rémunération annuelle maximale de 170 080 dollars des États-Unis, continuera d'être calculée en fonction de ce montant;

7. *Prie* le Tribunal international du droit de la mer d'effectuer les modifications nécessaires au paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer;

8. *Prie* le Greffier de rendre compte à la Réunion des États parties des mesures prises en application des décisions ci-dessus.